

Arrêt

n° 109 163 du 5 septembre 2013
dans l'affaire 134 643 / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique mukongo.

Vous seriez arrivé en Belgique le 17 octobre 2010.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2010. Le 26 avril 2012, celle-ci a fait l'objet d'une décision du Commissariat général vous refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision basée sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, au vu du

caractère imprécis et peu circonstancié de vos déclarations. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n°88496 du 28 septembre 2012, lequel concluait à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bien-fondé de votre crainte.

Suite à votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré dans votre pays.

Le 6 novembre 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, liée aux faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 21 novembre 2012, l'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération votre demande d'asile, jugeant que vous ne présentiez pas d'élément nouveau à l'appui de cette nouvelle demande. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

A l'issue de votre deuxième demande d'asile, vous n'êtes pas rentré dans votre pays. Le 6 mars 2013, vous avez été contrôlé par la police et placé au centre fermé de Vottem car vous vous trouviez illégalement sur le territoire. Vous vous y trouvez depuis lors.

Le 2 mai 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Cette troisième demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, laquelle vous a été notifiée le 29 mai 2013. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 106288 du 3 juillet 2013) : celui-ci a jugé que les motifs de la décision du Commissariat général étaient établis à la lecture de votre dossier et pertinents.

Le 23 juillet 2013, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir toujours la même crainte que celle alléguée lors de votre première demande, à savoir celle issue des faits allégués lors de cette première demande. Vous affirmez également être toujours recherché par vos autorités nationales pour ces faits de 2010. Vous ajoutez craindre d'être repéré dès votre arrivée à l'aéroport, en cas de retour dans votre pays.

Vous déposez à l'appui de cette quatrième demande les documents suivants : 5 convocations émanant de l'Agence Nationale de Renseignements et un avis de recherche. Votre avocat dépose quant à lui un article de journal sur la situation de congolais refoulés.

B. Motivation

Vous déclarez d'une part fonder votre quatrième demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande (p.3,4).

D'autre part, vous déclarez à l'appui de cette quatrième demande craindre d'être 'repéré' dès votre arrivée à l'aéroport, en cas de retour dans votre pays (p.6).

En ce qui concerne votre premier motif de crainte :

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, au vu du caractère imprécis et peu circonstancié de vos déclarations. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°88496 du 28 septembre 2012) qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, il convient dès lors de déterminer si les nouveaux faits allégués, et les documents déposés, dans le cadre de cette quatrième demande d'asile, à l'appui des faits invoqués lors de votre première demande, permettent de rendre à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut.

Le fait que vous vous disiez (p.3-4) recherché par vos autorités depuis les problèmes de 2010 ne le permet pas : en effet, interrogé sur les raisons qui vous permettent de penser en 2013 que vous êtes actuellement recherché, vous répondez en parlant uniquement des convocations présentées à l'appui de cette quatrième demande (p.4). Et lorsqu'on vous demande si autre chose (que ces convocations) vous fait dire que vous êtes recherché, vous répondez : « que ça.. et l'avis de recherche. » (p.4). Vous expliquez donc ce fait d'être recherché par vos autorités, uniquement par les documents que vous déposez.

Or, ces documents ne permettent davantage de rendre à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut.

Ainsi, concernant tout d'abord l'avis de recherche de juillet 2013 :

Outre le fait qu'il est invraisemblable que vos autorités émettent encore un – troisième - avis de recherche près de trois années après les faits qui vous sont reprochés (et prétendument survenus en octobre 2010), nous ne pouvons croire aux circonstances dans lesquelles vos parents sont entrés en possession de ce document, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure manifestement réservée à un usage interne des services de sécurité de l'Etat congolais, qui n'est pas destinée à se retrouver entre les mains de la personne recherchée. De plus, vos explications relatives à l'obtention de ce document demeurent lacunaires et imprécises : interrogé sur la personne ayant donné ce document à vos parents, vous déclarez (p.6) qu'il s'agit du même militaire que celui ayant fourni le précédent avis de recherche (examiné lors de votre troisième demande), mais vous demeurez dans l'impossibilité de préciser de qui il s'agit, où il travaille et comment il est entré en possession de ce document (p.6). Face à ces imprécisions, votre explication (« je n'ai jamais eu l'idée de demander » -p.6) est d'autant plus étonnante que cela vous a été reproché par le Commissariat général dans sa décision de refus relative à votre troisième demande. Dans ces conditions, nous ne pouvons reconnaître de valeur probante à ce document.

Quant aux cinq convocations, datées respectivement des 8 janvier, 13 février, 19 mars, 9 avril et 16 juin 2013, nous remarquons tout d'abord que vos dires sont incohérents quant au moment où vous avez pris connaissance de la première. Ainsi, vous dites d'abord (p.5) que vos parents vous en ont seulement parlé en juillet 2013, lorsqu'un retour au Congo devenait imminent pour vous ; puis vous dites (p.5-6) qu'en janvier 2013, vos parents vous ont dit que cette convocation –de janvier- était là mais que vous leur avez dit de la garder, que vous alliez voir « comment se passaient les choses ».

De plus, les caractères utilisés mais aussi leur libellé sont quasiment identiques à ceux des convocations de 2012 déposées lors des demandes précédentes (voir notamment les mentions: N°05/00/EM/ANR/DSI/ ; convoqué à 10 heures).

Egalement, ces documents ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez ainsi convoqué, nous empêchant d'établir un lien entre ces convocations et les faits invoqués, malgré votre déclaration (p.7) selon laquelle ces convocations concernent vos problèmes de 2010. Enfin, il est invraisemblable que vos autorités envoient des convocations à votre domicile en 2013 encore, alors que vous savez être recherché, puisque vous êtes en possession d'un avis de recherche émis à votre encontre en aout 2011 (voir dans votre dossier administratif, première demande). Votre explication à ce sujet (p.7) n'est pas convaincante : « ça... Comment expliquer... Comment fonctionnent ces gens- là... Je peux dire qu'ils envoient cela comme ça, pour montrer que c'est quelque chose qu'ils veulent dire, de sous-entendu ; jour où on aura la personne, il va subir son sort !. Ils savent que la personne ne se présente pas, mais ils envoient toujours des convocations, ils font voir que ce ne sera pas facile le jour où on l'aura ! ».

En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de votre récit et de l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En ce qui concerne le second motif de votre crainte, à savoir être "repéré" à l'aéroport en cas de retour au pays, nous constatons tout d'abord que vous liez cette crainte à vos problèmes de 2010 et à aucune autre raison (p.10) ; or, ces problèmes n'ont pas été jugés crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil.

De plus, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 25 juillet 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de

congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays. Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manœuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.

Nous remarquons au surplus que cette crainte résulte de ce que vous auraient raconté trois congolais qui auraient séjourné avec vous à Vottem, qui auraient été rapatriés le 16-17 juin 2013, et qui à cette occasion auraient été pris à l'aéroport et directement mis au cachot puis conduit à la prison de Makala durant cinq jours (p. 8-9). Cependant, vos explications à leur sujet sont à ce point imprécises que nous ne pouvons pas y accorder foi ni tenir ces faits pour établis : vous ignorez totalement les raisons qui avaient poussé ces personnes à quitter le Congo (p.8,10), vous ignorez leur sort actuel (p.9-10). Vous êtes également confus quant au moment de leur sortie de prison : vous dites d'abord qu'ils se sont échappés quand la prison de Makala a été « cassée » (p.8) puis vous dites qu'ils sont sortis avant que cet incident à la prison de Makala n'ait lieu (p.9), pour finalement reconnaître que vous ne savez pas expliquer ce que veut dire la prison « cassée » (p.9). Par ailleurs, vos déclarations sur le sort de ces personnes sont en contradiction avec les informations dont nous disposons (voir Farde des pays, COI Focus-RDC: "Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol frontex organisé le 17 juin 2013", du 18 juillet 2013).

Enfin, dans sa plaidoirie en fin d'audition, votre avocat avance votre profil de « combattant » en Belgique comme fait susceptible d'aggraver votre sort en cas de retour au pays (p.12). Cependant, ce profil a été évalué par le Commissariat général et par le Conseil du Contentieux des Etrangers lors de votre troisième demande, et le Conseil a conclu, dans son arrêt n° 106288 du 3 juillet 2013, que vos activités politiques en Belgique ne présentaient pas un degré et une consistance susceptibles d'établir que vos autorités puissent vous prendre personnellement pour cible, et ne justifiaient donc pas dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée, d'autant que lors de votre quatrième demande, vous n'ajoutez rien à vos déclarations précédentes; au contraire, vous déclarez que votre participation à des manifestations en Belgique s'est strictement limitée à la semaine qui a suivi le résultat des élections (présidentielles) dans votre pays, et qu'au cours de celles-ci, vous étiez « comme tout autre combattant », sans rien de particulier (p.11). Quant à l'article de presse déposé par votre avocat, à savoir un article de Kongotimes, intitulé « RDC : les Congolais refoulés sont des prisonniers personnels de Joseph Kabila », daté du 16 juin 2013, il ne fait aucune référence à vous, mais relate la reconduite par avion, de Congolais en juin 2013, en soulevant des questions quant à leur sort. Par conséquent, vous n'avez pas démontré de façon étayée et convaincante que vous seriez personnellement visé par vos autorités, en tant que « combattant », en cas de retour dans votre pays. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef, en cas de rapatriement, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la Protection subsidiaire. En conclusion, au vu de l'ensemble de ces observations, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1^{er}, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence pour vous d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 88 496 du 28 septembre 2012. Cet arrêt constate le manque de crédibilité du récit du requérant, en raison de déclarations imprécises et peu circonstanciées au sujet des accusations portées à son encontre par les autorités en raison de son appartenance à un groupe d'opposants au régime de Kabila; il conclut dès lors que ni les faits invoqués, ni la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves allégués ne sont établis.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 6 novembre 2012. Il faisait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile. Cette seconde demande n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers.

3.3 Le 3 mai 2013, le requérant introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et qui a été confirmée par le Conseil par son arrêt n°106 288 du 3 juillet 2013. Le requérant soutenait être toujours recherché par ses autorités ; il a produit de nouveaux documents, à savoir un acte de décès ainsi que des photographies. Il avance également comme motif de craintes ses activités en Belgique au sein de l'association « Tshisekedi for president », appuyées par une attestation du président de cette association.

3.4 Le requérant n'a pas davantage regagné son pays et a introduit une quatrième demande d'asile le 23 juillet 2013. Il fait à nouveau valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités, ajoutant qu'il craint d'être repéré par ses autorités dès son arrivée à l'aéroport ; il produit également six nouveaux documents, à savoir un avis de recherche émis en juillet 2013, cinq convocation des 8 janvier, 13 février, 19 mars, 9 avril et 16 juin 2013 ainsi qu'un article de presse relatif à la situation des Congolais refoulés.

3.5 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause les précédentes décisions de refus, prises par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmées par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.2 En l'occurrence, dans ses arrêts n° 88 496 du 28 septembre 2012 et n° 106 288 du 3 juillet 2013, le Conseil a rejeté la première et la troisième demandes d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bienfondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.3 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si le nouveau fait invoqué (crainte au pays en tant que Congolais refoulé) ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors des précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ces demandes.

4.4 La partie défenderesse estime que les faits invoqués et les documents déposés par le requérant à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, en particulier, quant à la question du risque d'être repéré par les autorités du seul fait d'être renvoyé en République démocratique du Congo, elle estime au vu de l'examen de sa documentation et d'un document de la partie requérante qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans le chef du requérant en cas de rapatriement, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et des documents que le requérant invoque à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.6 Le Conseil estime que, si la partie requérante nie les motifs de la décision attaquée et avance divers arguments pour expliquer les différentes lacunes et incohérences relevées par le Commissaire adjoint, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes. Elle se contente de reformuler les dires du requérant et de donner des explications contextuelles ou factuelles qui en l'occurrence ne convainquent nullement le Conseil. Contrairement à ce que la requête prétend, le Conseil estime que les documents présentés ont été pris en compte et correctement analysés par la partie défenderesse et ils ne peuvent ni actualiser ni crédibiliser les craintes avancées par le requérant.

4.7 Ainsi, le requérant prétend être toujours recherché par ses autorités, fournissant à cet égard une copie d'un avis de recherche et de cinq convocations émises à son nom. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que, par ses arrêts précédents, il a jugé lui faire défaut. En effet, les convocations en elles-mêmes ne disposent que d'une force probante très limitée dans la mesure où ces pièces ne mentionnent pas le motif pour lequel le requérant est convoqué, empêchant ainsi d'établir un lien entre ces convocations et les faits invoqués par le requérant. Ensuite, la totale incohérence des autorités émettrices de ces convocations est soulevée à bon droit par la partie défenderesse dans la mesure où le requérant ferait l'objet d'un avis de recherche depuis l'année 2011. Enfin, l'incohérence de la prise de connaissance desdites convocations est soulevée avec pertinence par la partie défenderesse. La requête se contente d'affirmer qu'il est « *absurde de prétendre que le requérant n'a plus à craindre les autorités par le simple fait qu'il n'a pas donné la date exacte de la connaissance par lui de l'existence des [sic] ces convocations ou encore parce que ces convocations ne portaient [sic] pas de motifs* » (requête p.6). Ces affirmations de la requête sont insuffisantes pour permettre de conclure du fait de l'existence de ces convocations à la crédibilité du récit produit.

4.8 Ainsi encore, s'agissant de l'avis de recherche, outre le fait qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises l'émette près de trois ans après les faits qui sont reprochés au requérant, le Conseil estime particulièrement pertinent l'argument de la partie défenderesse, selon lequel les circonstances vagues et lacunaires dans lesquelles les parents du requérant sont entrés en possession de ce document ne sont pas crédibles, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure qui est manifestement réservée à un usage interne des services de sécurité de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains de la personne recherchée. La requête reste muette à cet égard.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, concernant les événements à l'origine de son départ de la RDC, les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa

quatrième demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de ses demandes précédentes, ni, partant, d'établir la réalité des recherches dont il dit encore faire l'objet actuellement en raison de ces mêmes événements.

4.10 Quant à la persécution du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo, du seul fait de son retour, appuyée par la production de la copie d'un article de la presse congolaise et la référence à un reportage de la « RTNC », le Conseil observe dès l'abord que le reportage dont question n'est pas joint ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure et que les faits rapportés par l'article relatif aux ressortissants congolais refoulés d'Europe ne donne pas d'informations précises sur le sort de ces personnes récemment renvoyées. Par ailleurs quant au retour forcé opéré par plusieurs autorités européennes au cours de l'année 2013, l'article de presse date du jour même du voyage retour de ces personnes et manque de précision pour pouvoir en conclure que ces personnes auraient eu à souffrir du fait même de leur retour dans leur pays d'origine. Quant à lui, le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *sor des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC* » daté du 25 juillet 2013 mentionne en résumé que si des cas d'extorsion sont possibles et si un « *risque probable en cas de retour* » est souligné par certaines sources pour les profils de combattants/opposants, le Conseil note d'une part que la conclusion générale de ce document mentionne qu' « *aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises* » et d'autre part, que le requérant, au vu des conclusions qui peuvent être tirées des précédentes demandes d'asile, n'a pas le profil d'un « *combattant/opposant* » comme il ressort de ce qui précède.

4.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'ancien article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, abrogé par la loi du 8 mai 2013 et devenu pour l'essentiel l'article 48/6 de ladite loi, stipule également que « *lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 Quant à la demande de la partie requérante de bénéficier des stipulations de l'article 57/7bis. Le Conseil observe que cet article, lui aussi abrogé par la loi du 8 mai 2013 et repris presque *in extenso* par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être utilement invoqué dès lors que les propos du requérant n'ont pas été considérés comme crédibles et qu'il ne peut être conclu qu'il ait déjà fait l'objet de persécutions ou ait subi des atteintes graves.

4.13 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'en RDC, les droits de l'homme ne sont pas respectés et que le requérant craint d'être victime de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au pays. Elle sollicite l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Sous ces réserves, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Par ailleurs, la partie requérante soutient que les demandeurs d'asile refoulés vers le Congo encourent le risque de subir des mauvais traitements de la part de leurs autorités nationales. Elle fait ainsi référence à un article de journal ainsi qu'aux images d'un reportage de la RTNC, dont elle néglige de joindre un extrait. Elle plaide que lesdits demandeurs sont perçus par les autorités comme des ennemis du pouvoir en place. Quant à ce, le Conseil renvoie au point 4.10 ci-dessus.

5.4 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte quant à elle aucun élément particulier qui infirmerait ces constatations. Dès lors, à l'examen des informations versées au dossier administratif, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale à toutes les personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine et rejoint donc l'argumentation développée par la partie défenderesse.

5.5 Enfin, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6 Le Conseil souligne également que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.7 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE